Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE LA TRANSITION ECOLOGIQUE ET SOLIDAIRE

Direction générale de l'aviation civile

Secrétariat général

Sous-direction des personnels

Bureau de la gestion collective des ressources humaines

Division Concours et examens

Paris, le 06 NOV. 2017

Référence : N° 17 1204 SG/SDP/GCRH
Affaire suivie par : Nadia KANOR
nadia.kanor@aviation-civile.gouv.fr
Tél : 01 58 09 48 37 – **Fax** : 01 58 09 48 42

SELECTION PROFESSIONNELLE

pour le recrutement

INGENIEURS DU CONTROLE DE LA NAVIGATION AERIENNE

Année 2018

PERSONNELS CONCERNES :

Techniciens supérieurs des études et de l'exploitation de l'aviation civile en fonctions dans l'administration de l'aviation civile, comptant au moins six années de services en cette qualité, dont au moins :

- quatre années d'exercice des fonctions de contrôle ;

- ou cinq années d'exercice des fonctions de gestion des aires de trafic au sein de la vigie trafic de l'aérodrome de Paris – Charles – de – Gaulle après l'obtention de l'habilitation ;

- ou cinq années d'exercice des fonctions dans un centre d'information de vol après l'obtention de l'habilitation.

Les conditions ci-dessus s'apprécient à la date de la sélection.

Les candidats doivent être âgés de moins de 37 ans au 1er janvier de l'année de la sélection.

NOMBRE DE POSTES : à définir

CENTRE D'EXAMEN : Toulouse

DATE DES EPREUVES : **13, 14 et 15 mars 2018**

DATE LIMITE D'INSCRIPTION : **22 décembre 2017**

50, rue Henry Farman
75720 Paris cedex 15
Tél : +33 (0)1 58 09 43 21

dgac

ENVOI DES CANDIDATURES : Toute demande de participation à cet examen s'effectuera désormais en ligne, en se connectant sur le lien :

https://enqueteur.developpement-durable.gouv.fr/index.php?sid=93662&lang=fr

La date limite d'inscription est fixée au **22 décembre 2017** **(23h59, heure de Paris)** terme de rigueur.

Cette demande d'inscription doit être **obligatoirement accompagnée de l'état des services** qui se présente désormais sous la forme d'un formulaire dynamique Word. Il devra être dûment **complété et signé** par votre service du personnel.

Vous l'enverrez ensuite scanné par mail à la boite fonctionnelle :

concours-techniques-sg-sdp@aviation-civile.gouv.fr,

pour le **22 décembre 2017** terme de rigueur :

Vous devez également joindre, lors de votre inscription, **tous les justificatifs nécessaires**, en cas de demande de réduction de la durée des services ou concernant le dispositif sur la limite d'âge (voir pages 3 et 4).

Les dossiers de candidatures incomplets et/ou qui parviendront avec un état des services non signé ne seront pas pris en considération.

Les convocations aux épreuves orales sont adressées par le département « Admissions et Vie des Campus » de l'Ecole nationale de l'aviation civile.

I - *Le corps des ICNA*

1°) Présentation du corps

Le corps des ingénieurs du contrôle de la navigation aérienne, est classé dans la catégorie A.

Les ingénieurs du contrôle de la navigation aérienne :

a) assurent les services de la circulation aérienne :

1°) soit dans les organismes de contrôle de la circulation aérienne classés dans les groupes A à E figurant sur un arrêté du ministre chargé de l'aviation civile lorsqu'ils détiennent la licence de contrôleur de la circulation aérienne mentionnée à l'article R.135-1 du code de l'aviation civile ;

2°) soit dans les organismes chargés de l'organisation et de la gestion du trafic aérien et dans les détachements civils de coordination ;

3°) soit dans les organismes classés dans les groupes F et G figurant sur l'arrêté mentionné au 1°, lorsqu'ils y exerçaient leurs fonctions au moment où l'organisme a été classé dans l'un de ces groupes et qu'ils détiennent la licence mentionnée au 1°.

b) peuvent être chargés de fonctions d'encadrement, d'instruction, d'enseignement, d'étude, de recherche ou de direction de service ou de partie de service dans les organismes prévus ci-dessus, dans les autres directions et services de la direction générale de l'aviation civile et à l'Ecole nationale de l'aviation civile.

Ce corps comprend les 4 grades suivants dans l'ordre hiérarchique croissant :

- ingénieur de classe normale (10 échelons) ;
- ingénieur principal (9 échelons) ;
- ingénieur divisionnaire (10 échelons) ;
- ingénieur en chef (7 échelons).

2°) Réglementation en vigueur

Loi n° 89-1007 du 31.12.1989 (J.O. du 2.01.1990) modifiée relative au corps des ingénieurs du contrôle de la navigation aérienne ;

Décret n° 90-998 du 8.11.1990 (J.O. du 10.11.1990) modifié portant statut du corps des ingénieurs du contrôle de la navigation aérienne ;

Arrêté du 16 mai 2008 (J.O du 08.06.2008) relatif aux critères et conditions de délivrance des attestations d'aptitude médicale de classe 3 nécessaires pour assurer les services du contrôle de la circulation aérienne et à l'organisation des services de médecine aéronautique ;

Arrêté du 16 mai 2008 (J.O du 11.06.2008) relatif aux conditions médicales particulières exigées pour l'exercice de fonctions de contrôle dans le cadre de la licence communautaire de contrôleur de la circulation aérienne ;

Arrêté du 26 août 2013 (J.O du 04.09.2013) fixant le règlement et le programme du recrutement par sélection professionnelle des ingénieurs du contrôle de la navigation aérienne.

II - Conditions d'inscription

1°) Notion de services exigés :

Le calcul des services exigés se fait à compter de la date de nomination en qualité d'élève technicien supérieur des études et de l'exploitation de l'aviation civile.

LA DUREE DU SERVICE MILITAIRE OBLIGATOIRE OU DU SERVICE NATIONAL ACTIF EFFECTIVEMENT ACCOMPLI VIENT, LE CAS ECHEANT, EN DEDUCTION DE LA DUREE DES SERVICES EXIGES.

2°) Conditions diverses :

a) Limite d'âge pour se présenter à la sélection professionnelle

Les candidats à la sélection professionnelle doivent être âgés **de moins de trente sept ans au 1er janvier de l'année de la sélection.**

b) Dispositions particulières relatives à la limite d'âge

Les limites d'âge peuvent être reculées :

- d'une durée égale au temps passé dans le service national actif accompli dans l'une des formes suivantes : service militaire, service de défense, service de l'aide technique et service de la coopération (article L. 64 du Code du Service National) ;
- d'un an par enfant à charge ;
- d'un an par enfant qui, n'étant plus à charge, a été élevé au moins pendant neuf ans avant d'avoir atteint son 16ème anniversaire ;
- d'un an par personne à charge ouvrant droit aux allocations prévues pour les personnes handicapées ;
- les candidats n'ayant plus la qualité de travailleur handicapé peuvent bénéficier d'un recul de la limite d'âge égal à la durée des traitements et soins qu'ils ont eu à subir en cette qualité. Cette durée ne peut excéder cinq ans.
- les candidats n'ayant plus la qualité de sportif de haut niveau peuvent bénéficier d'un recul de la limite d'âge égal à la durée de leur inscription sur la liste mentionnée au premier alinéa de l'article L.221-2. Cette durée ne peut excéder cinq ans.

Les limites d'âge ne sont pas opposables :

- pour les mères et pères de trois enfants et plus et aux personnes élevant seules un ou plusieurs enfants (art. 8 de la loi 75-3 du 3 janvier 1975 modifié par l'art. 1er de la loi n° 2005-843 du 26 juillet 2005) ;
- pour les candidats dont la qualité de travailleur handicapé a été reconnue par la Commission des Droits et de l'Autonomie des Personnes Handicapés (CDAPH) et dont le handicap a été déclaré par cette même commission compatible avec l'exercice des fonctions (art. 27 de la loi du 11 janvier 1984).
- pour les sportifs de haut niveau figurant sur la liste mentionnée au premier alinéa de l'article L221-2 du code des sports.

c) Aptitude physique

Outre les conditions générales d'aptitude physique exigées par le statut général des Fonctionnaires (article 5 - 5 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983), les candidats devront remplir les conditions médicales particulières reprises par l'arrêté du 16.05.2008 (JO du 11.06.2008).

L'attention des candidats est attirée sur le caractère impératif de ces conditions d'aptitude physique.

III - Modalités et déroulement des épreuves

La sélection professionnelle est ouverte par arrêté du ministre chargé de l'aviation civile. Cet arrêté est publié au Journal officiel de la République française.

Le ministre chargé de l'aviation civile fixe par arrêté la composition du jury et la liste des candidats autorisés à concourir.

1°) Nature des épreuves

La sélection professionnelle comporte deux épreuves orales.

La nature des épreuves, leur durée et les coefficients qui leur sont applicables sont fixés comme suit :

Epreuves	Durée	Préparation	Coefficient
Epreuve n° 1 **Circulation aérienne :** *Présentation d'un exposé sur un thème général choisi parmi trois sujets tirés au sort, suivi de deux séries de questions associées au thème choisi, puis balayant plus largement les connaissances requises.*	45 minutes	15 minutes	1
Epreuve n° 2 **Epreuve orale d'anglais :**	20 minutes	15 minutes	1

NB : Le programme des épreuves figure en annexe 1.

2°) Déroulement des épreuves

Ne peuvent être inscrits sur la liste d'aptitude que les candidats ayant obtenue une note au moins égale à 10 sur 20 à chacune des épreuves orales.

A l'issue de ces épreuves, le jury établit par ordre de mérite la liste des candidats ayant satisfait aux épreuves.

La nomination des candidats en qualité d'ingénieur stagiaire du contrôle de la navigation aérienne est subordonnée au résultat de l'examen médical prévu par les textes en vigueur (voir page 4 - II.2.c Aptitude physique).

IV - Formation initiale

Les techniciens supérieurs des études et de l'exploitation de l'aviation civile, issus de la sélection professionnelle sont nommés ingénieurs stagiaires du contrôle de la navigation aérienne, par arrêté du ministre chargé de l'aviation civile.

Ils effectuent un stage en partie à l'Ecole Nationale de l'Aviation Civile ou dans un service de la navigation aérienne.

La durée maximale de ce stage est de vingt quatre mois.

Les ingénieurs stagiaires perçoivent pendant la durée de leur stage le traitement afférent à l'échelon de stagiaire.

Leur titularisation intervient à la date de délivrance des mentions de leur centre d'affectation.

Ceux qui n'ont pas obtenu ces mentions à l'issue du stage sont réintégrés dans leur corps d'origine.

A titre exceptionnel, ils peuvent être autorisés à accomplir un stage complémentaire d'une durée d'un an maximum. Pendant cette durée, ils conservent la qualité d'ingénieur stagiaire.

Le stage complémentaire prévu à l'alinéa précédent est sanctionné dans les mêmes conditions que le stage initial. Toutefois, la durée de ce stage n'est pas prise en compte dans l'ancienneté donnant accès à l'échelon supérieur.

V - Résultats

Les résultats sont mis en ligne sur :

- **Le portail DGAC**

http://portail-dgac.aviation-civile.gouv.fr/portal/server.pt/community/ucm_sg/2537

et

- **Internet**

http://www.developpement-durable.gouv.fr/Resultats-des-concours-et-examens.html

*

* * *

Le chef du bureau de la gestion collective des ressources humaines

* * * * *

Sylvie KHATIR

ANNEXE

PROGRAMME
SELECTION PROFESSIONNELLE
INGENIEUR DU CONTROLE DE LA NAVIGATION AERIENNE

1. Connaissance de la circulation aérienne *(durée : 45 minutes, préparation : 15 minutes, coefficient 1)*

a) Organisation des services de l'aviation civile ;
b) Règles de l'air ;
c) Les services de la circulation aérienne ;
d) Les procédures pour fournir les services de la circulation aérienne ;
e) La phraséologie ;
f) Systèmes et équipements des organismes de contrôle en route et d'approche ;
g) L'organisation de l'écoulement du trafic dans le cadre européen et national ;
h) Structures assurant l'information aéronautique ;
i) Structures assurant la compatibilité CAM/CAG ;
j) Les nuisances aéronautiques et les moyens de lutte ;
k) La prévention du péril animalier ;
l) Les procédures d'approche et de départs aux instruments ;
m) Les servitudes aéronautiques et radioélectriques ;
n) Les incidents de la circulation aérienne.

2. Anglais *(durée : 20 minutes, préparation : 15 minutes, coefficient 1)*

a) Connaissances en anglais général ;
b) Connaissances en anglais aéronautique.